



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0038

Date de dépôt : **16/06/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **22/06/2023**

Dossier complet le :

Demandeur : **M. Feker HOUIMLI - 5 Place Saint Pierre 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **modification de la couleur d'une façade de 2.20x5m (façade commerciale)**

Adresse terrain : **5B RUE GRENETTE 04400 BARCELONNETTE**

Parcelle : **AD 110**

**ARRÊTÉ N°233/2023 du 8 août 2023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/06/2023 par Monsieur Feker HOUIMLI, demeurant 5 Place Saint Pierre 04400 BARCELONNETTE ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour modification de la couleur d'une façade de 2.20x5m (façade commerciale) - couleur choisie déjà peinte gris clair - travaux déjà réalisés modification de la couleur d'une façade de 2.20x5m (façade commerciale) - couleur choisie déjà peinte gris clair - travaux déjà réalisés ;
- sur un terrain situé 5B RUE GRENETTE 04400 BARCELONNETTE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 22/06/2023 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU ;

Vu le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/12/2009, modifié le 05/10/2017 et la situation du terrain en zone bleue B16 (100%) dudit plan ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 09/10/2019 ;

Vu le règlement du secteur SI du SPR ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2023, avis joint ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 01/08/2023, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) émet un avis défavorable au motif que ce dossier de demande de régularisation fait état de travaux REALISES non conformes au règlement du SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE secteur I et non régularisables en l'état.

CONSIDÉRANT que dans son avis du 01/08/2023, l'ABF émet l'observation de prendre RDV avec les services pour revoir et adapter le projet en réduction afin de pouvoir donner un accord sur une disposition en façade adaptée au caractère de l'architecture locale traditionnelle du secteur et des enseignes acceptables.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).